

# Dossier consolidé

Date de création : 08-11-2024

Projet de loi 8440

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Date de dépôt : 18-09-2024

Auteur(s) : Monsieur Georges Mischo, Ministre du Travail

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-09-2024	Déposé	8440/00	<u>3</u>
16-10-2024	Commission du Travail Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 16 octobre 2024	15	<u>24</u>

8440/00

**N° 8440**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016  
concernant la mise à disposition sur le marché d'articles  
pyrotechniques**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 18.9.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 septembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 septembre 2024

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*Le Ministre du Travail,*  
Georges MISCHO

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (désignée ci-après par « la loi du 27 mai 2016 ») transpose en droit national la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et fixe les règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques sur le marché luxembourgeois tout en tenant compte de la sécurité et de la protection des utilisateurs et de l'environnement.

La loi du 27 mai 2016 prévoit notamment une classification des articles pyrotechniques dans différentes catégories selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Certains de ces articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi entend transposer en droit national la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux – M (2022) 9, qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass), afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques concernés puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances requises.

Le présent projet de loi prévoit que ce document de contrôle uniforme est délivré soit par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux et qu'il permet aux opérateurs économiques des trois pays du Benelux d'effectuer une évaluation adéquate de l'authenticité et de la validité dudit document et de vérifier plus aisément si la personne qui souhaite acheter les articles pyrotechniques est une personne ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi prévoit également que les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés non seulement à des personnes titulaires d'un titre de compétence ou d'un pyro-pass délivré par l'Inspection du travail et des mines, mais également à des personnes disposant d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières.

Aussi, le présent projet de loi entend transposer en droit national la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de ladite décision ne peuvent être mis sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi prévoit également que l'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

Enfin, il est prévu que l'Inspection du travail et des mines peut retirer le titre de compétence aux personnes, qui ne remplissent plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ou qui ont fait un usage abusif du titre de compétence.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques est modifié comme suit :

1° Le point 18 est modifié comme suit :

« 18) personne ayant des connaissances particulières : une personne physique disposant des capacités nécessaires à manipuler ou à utiliser des artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 ou T2 ou d'autres articles pyrotechniques des catégories P1*bis* ou P2; »

2° Au point 21, le point final est remplacé par un point-virgule.

3° À la suite du point 21, sont ajoutés trois nouveaux points 22 à 24 de la teneur suivante :

- « 22) pyro-pass : un document délivré par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux compétente pour la mise en œuvre de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
- 23) titre de compétence : un pyro-pass ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1*bis*;
- 24) personne responsable : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale. »

**Art. 2.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), chiffre romain iii), les termes « uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, » sont insérés entre les termes « qui sont destinés à être utilisés » et les termes « à l'air libre ».
- b) À la lettre b), chiffre romain i), les termes «, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières » sont insérés entre les termes « qui présentent un risque faible » et le point-virgule.
- c) À la suite de la lettre c), chiffre romain i), et avant le chiffre romain ii), il est ajouté un nouveau chiffre romain *ibis*) de la teneur suivante :
- « *ibis*) sous-catégorie P1*bis*: les articles pyrotechniques suivants de la catégorie P1 destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont :
1. soit à composition flash ou conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article;
  2. soit à composition flash ou conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion);
  3. soit conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que défini à l'article 2, point 12, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence. »

**Art. 3.** L'article 7, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « ou un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour la catégorie concernée ».
- 2° À la lettre a) le terme « et » est remplacé par le terme « ou ».
- 3° La lettre b) est modifié comme suit :
- « les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 ou T2; »
- 4° À la suite de la lettre b), il est ajouté une nouvelle lettre c) de la teneur suivante :
- « c) les autres articles pyrotechniques des catégories P1*bis* ou P2. »
- 5° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont ajoutés quatre nouveaux alinéas de la teneur suivante :
- « Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connais-

sances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des artifices de divertissement de la catégorie F3.

Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

Les conditions d'obtention pour un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale. »

**Art. 4.** À la suite de l'article 7, il est ajouté un nouvel article *7bis* de la teneur suivante :

« Art. 7bis. Vérification et conservation.

(1) Les opérateurs économiques vérifient la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3.

(2) L'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

(3) Pour toute fourniture d'un article pyrotechnique, les opérateurs économiques conservent une copie du titre de compétence ou du document visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, de la facture et, le cas échéant, du document de transport afférent. Ces documents sont conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

**Art. 5.** À la suite de l'article *7bis*, il est ajouté un nouvel article *7ter* de la teneur suivante :

« Art. 7ter Retrait.

(1) L'Inspection du travail et des mines retire le titre de compétence qu'elle a délivré, à toute personne qui :

1° soit ne remplit plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ;

2° soit a fait un usage abusif du titre de compétence.

(2) Les abus visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

1° la mise à disposition sur le marché à toute personne n'ayant pas les connaissances particulières pour les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3 ;

2° le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet. »

**Art. 6.** À la suite de l'article *7ter*, il est ajouté un nouvel article *7quater* de la teneur suivante :

« Art. 7quater Echange de données et d'informations.

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. »

#### **Art. 7. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 3*

#### *Ad 1<sup>o</sup>*

À l'article 3, point 18, de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, la définition concernant la « personne ayant des connaissances particulières » a été modifiée afin de prendre en compte les dispositions de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7, qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de la décision précitée ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

#### *Ad 2<sup>o</sup>*

À l'article 3, point 21, de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, le point final est remplacé par un point-virgule.

#### *Ad 3<sup>o</sup>*

À l'article 3 de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, il est inséré un nouveau point 22 qui définit le « pyro-pass », dont le terme résulte de la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux – M (2022) 9. Il est précisé que le « pyro-pass » est un document certifiant que son titulaire dispose des connaissances particulières en relation avec certains articles pyrotechniques et qu'il est délivré soit par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux.

À la suite du point 22, il est inséré un nouveau point 23 qui définit le « titre de compétence » qui est un « pyro-pass » ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines et qui certifie que son titulaire dispose des connaissances particulières en relation avec certains autres articles pyrotechniques.

À la suite du point 23, il est inséré un nouveau point 24 qui définit la « personne responsable » comme étant une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.

### *Article 2 – Modification de l'article 6*

#### *Ad 1<sup>o</sup>*

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), chiffre romain iii) et lettre b), chiffre romain i), il est précisé que les articles pyrotechniques F3 et T1 sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), nouveau chiffre romain *ibis*), est insérée la nouvelle sous-catégorie d'articles pyrotechniques *P1bis* qui sont listés à l'annexe I de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

### *Article 3 – Modification de l'article 7*

#### *Ad 1<sup>o</sup> à Ad 4<sup>o</sup>*

L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés non seulement à des personnes titulaires d'un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines, mais également à des personnes disposant d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières. En outre, les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques

concernés aux personnes disposant d'un pyro-pass émis par l'Inspection du travail et des mines ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union Benelux.

Par ailleurs, sont ajoutés les articles pyrotechniques des catégories T1 et P1bis, qui sont listés aux annexes I et II de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 et qui sont dorénavant également destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

*Ad 5°*

À la suite de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sont insérés quatre nouveaux alinéas.

L'alinéa 2 prévoit que la personne qui dispose d'un titre de compétence ou d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne disposant des connaissances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 peut, avec ce même titre ou document, également acquérir des artifices de divertissement de la catégorie F3.

L'alinéa 3 prévoit que la personne qui dispose d'un titre de compétence ou d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne disposant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 peut, avec ce même titre ou document, également acquérir des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

L'alinéa 3 reprend les éléments de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoient que les conditions d'obtention pour le titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 4 prévoit que les personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale doivent être désignées par cette personne morale.

#### *Article 4 – Nouvel article 7bis*

L'article 7bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que les opérateurs économiques doivent vérifier la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés.

Le paragraphe 2 prévoit que l'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

Pour vérifier l'authenticité et la validité du titre de compétence présenté par l'acquéreur, l'opérateur économique consulte l'outil informatique précité soit via le site internet dédié ou bien via le scan du code-barres repris sur le titre de compétence. Suite à cette consultation, l'opérateur économique est dirigé vers un document de contrôle reprenant le numéro du titre de compétence ainsi que les catégories d'articles pyrotechniques que le titulaire est autorisé à acquérir au moment de la consultation du document de contrôle.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des données, le document de contrôle renseigne uniquement un résultat positif ou négatif sur la validité du titre de compétence, sans afficher des données personnelles du titulaire. Par ailleurs, les opérateurs économiques peuvent seulement consulter les données des titres de compétences valables et actifs, c'est-à-dire qui n'ont pas été retirés ou qui ne sont pas venus à échéance. Aussi, l'opérateur économique ne peut pas rechercher librement des données sur des titulaires via cet outil informatique.

Le paragraphe 3 prévoit que chaque fois qu'un article pyrotechnique est fourni, l'opérateur économique conserve une copie du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avec la facture afférente et, le cas échéant, le document de transport afférent. Par ailleurs, il est prévu que ces documents doivent être conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

#### *Article 5 – Nouvel article 7ter*

L'article 7ter prévoit d'insérer les dispositions de l'article 5 de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14,

permettant à l'Inspection du travail et des mines de retirer le titre de compétence aux personnes, qui ne remplissent plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ou qui ont fait un usage abusif du titre de compétence.

*Article 6 – Nouvel article 7quater*

L'article 7quater prévoit que les données personnelles et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

*Article 7 – Entrée en vigueur*

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 27 MAI 2016

#### concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

[...]

#### **Art. 3. Définitions.**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;
- 3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu;
- 4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;
- 5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;
- 6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;
- 7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;
- 8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
- 9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

- 13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
- 14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) personne ayant des connaissances particulières : une personne **physique** disposant des capacités nécessaires à manipuler ~~et/ou~~ à utiliser des artifices de divertissement des catégories F3 **et ou** F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre ~~des~~ la catégories **T1 ou** T2 ~~et/ou~~ d'autres articles pyrotechniques ~~des~~ la catégories **P1bis ou** P2;
- 19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.;
- 22) pyro-pass : un document délivré par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux compétente pour la mise en œuvre de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;**
- 23) titre de compétence : un pyro-pass ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1bis;**
- 24) personne responsable : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.**

[...]

#### **Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.**

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

Les catégories sont les suivantes:

- a) artifices de divertissement:
- i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
  - ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;

- iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés **uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières**, à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
  - iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
  - b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
    - i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible, **uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières**;
    - ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
  - c) autres articles pyrotechniques:
    - i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
    - ibis) sous-catégorie P1bis: les articles pyrotechniques suivants de la catégorie P1 destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont :**
      - 1. soit à composition flash ou conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article;**
      - 2. soit à composition flash ou conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion);**
      - 3. soit conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que défini à l'article 2, point 12, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence.**
    - ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
- (2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

#### **Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.**

[...]

- (3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal **ou un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour la catégorie concernée:**
- a) les artifices de divertissement des catégories F3 et ou F4;
  - b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre des la catégories T1 ou T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.;
  - c) les autres articles pyrotechniques des catégories P1bis ou P2.**
- Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des artifices de divertissement de la catégorie F3.**

Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

Les conditions d'obtention pour un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale.

[...]

Art. 7bis. Vérification et conservation.

(1) Les opérateurs économiques vérifient la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3.

(2) L'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

(3) Pour toute fourniture d'un article pyrotechnique, les opérateurs économiques conservent une copie du titre de compétence ou du document visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, de la facture et, le cas échéant, du document de transport afférent. Ces documents sont conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 7ter. Retrait.

(1) L'Inspection du travail et des mines retire le titre de compétence qu'elle a délivré, à toute personne qui :

1° soit ne remplit plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ;

2° soit a fait un usage abusif du titre de compétence.

(2) Les abus visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

1° la mise à disposition sur le marché à toute personne n'ayant pas les connaissances particulières pour les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3 ;

2° le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet.

Art. 7quater. Echange de données et d'informations.

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

[...]

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Travail
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ième</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
- En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

**1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.** Points d'orientation Documentation  Oui  Non

**2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.** Points d'orientation Documentation  Oui  Non

**3. Promouvoir une consommation et une production durables.** Points d'orientation Documentation  Oui  Non

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.** Points d'orientation Documentation  Oui  Non

<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>10. Garantir des finances durables.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>	

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Nadine WELTER; Marco BOLY
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass - M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux - M (2022) 9, qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass) ainsi que celles relatives à la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public - M (2022) 7 qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de ladite décision ne peuvent être mis sur
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s)	Ministère de l'Économie, Institut luxembourgeois de la normalisation, de
Date :	08/07/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez pourquoi : - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :
**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

## **Commission du Travail**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2024**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024**
2. **8437** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Désignation d'un rapporteur**
3. **8440** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Discussion relative au plan d'action national pour promouvoir la négociation collective au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (demande de la sensibilité politique « déi Lénk », du 8 octobre 2024**
5. **Divers**

\*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Anne Heintz, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, M. Yann Flammang, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

\*

Monsieur le Président Marc Spautz propose une modification de l'ordre du jour. Il souhaite d'abord évacuer l'examen du projet de loi 8440 (articles pyrotechniques) avant de passer au projet de loi 8437 (salaire social minimum et conventions collectives de travail) et à la discussion sur les récents événements survenus au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) qu'il estime être liés. Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de la sorte

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 8440 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

*Monsieur le Président Marc Spautz propose Madame la Députée Stéphanie Weydert comme rapportrice pour le projet de loi 8440. Les membres de la commission approuvent cette proposition.*

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, explique que le projet de loi 8440 sous rubrique entend transposer en droit national une décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass), afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques concernés puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances requises.

Par ailleurs, le projet de loi entend transposer en droit national la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public qui prévoit que certains articles pyrotechniques ne peuvent être mis sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), Marco Boly, avant de passer en revue les dispositions qui figurent au projet de loi 8440, complète le cadre dans lequel se situe le projet de loi. L'orateur rappelle en effet que le projet de loi vise à transposer des décisions du Comité de Ministres Benelux des années 2020 et 2022, dans un domaine régi par la directive 2023/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques – directive

transposée en droit national par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Le Directeur de l'ITM explique que le projet de loi vise à introduire une sorte de code QR qui permet d'opérer un « pyro-pass » par lequel le vendeur d'articles pyrotechniques peut s'assurer de la qualité et compétence requises de l'acheteur professionnel. Le genre de transactions ainsi visées s'opère avant tout aux Pays-Bas et concerne surtout un marché professionnel. Le vendeur d'articles pyrotechniques aura une obligation de vérification des qualités de l'acheteur. Le code QR est d'application facile et peut être opéré via un téléphone mobile (GSM) et une plateforme électronique dédiée à l'application.

La directive est élargie en définissant de nouvelles catégories pour désigner les compétences requises pour pouvoir opérer des articles pyrotechniques. Sont ajoutées et transposées en droit national par le présent projet de loi les catégories F3 et T1, décrivant différents articles de feu d'artifice et nécessitant des compétences particulières du côté des acquéreurs.

Le projet de loi, résume l'orateur, complète la directive en introduisant un pyro-pass, en prévoyant un outil informatique pour l'opérer, en introduisant une obligation pour les acquéreurs de présenter la certification de leurs compétences et en introduisant les nouvelles classes F3 et T1.

Madame la Députée Stéphanie Weydert demande si la catégorie F4 englobe aussi les exigences relatives à la catégorie F3.

Elle constate par ailleurs que pour la catégorie F3, il est prévu que ces articles soient utilisés à l'air libre, tandis que pour la catégorie F4, cela n'est pas expressément de mise.

Monsieur le Directeur de l'ITM confirme que la catégorie F4 englobe les dispositions requises pour la catégorie F3. Il constate également que les dispositions relatives à la catégorie F4 ne font pas explicitement mention qu'ils soient utilisés à l'air libre.

Monsieur le Président Marc Spautz renvoie à l'avis du Conseil d'État, qu'il convient d'attendre.

**3. 8437 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**

*Monsieur le Président Marc Spautz propose de désigner comme rapporteur pour le projet de loi 8437 Monsieur le Député Charel Weiler. Les membres de la commission sont d'accord avec cette proposition.*

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, explique que le projet de loi 8437 vise à transposer en droit national la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Dans un but d'amélioration des conditions de vie et de travail et pour assurer la convergence sociale vers le haut dans l'Union européenne, la directive vise

à établir des exigences minimales, à définir des obligations procédurales pour le caractère adéquat des salaires minimaux légaux et à améliorer l'accès effectif des salariés à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un salaire social minimum légal, lorsqu'il existe, ou sous la forme prévue dans des conventions collectives de travail.

Monsieur le Ministre signale que la directive est divisée en quatre chapitres. Il constate que pour les Etats membres qui disposent d'un salaire minimum légal, dont notamment le Luxembourg, le Chapitre II (articles 5 à 8) de la directive s'applique. Monsieur le Ministre relève encore que le salaire social minimum luxembourgeois remplit en grande partie les critères de la directive. Le fait que le Gouvernement est obligé de soumettre toutes les deux années un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus à la Chambre des Députés, et de proposer, le cas échéant, un relèvement du niveau du salaire social minimum, mène à une constante réévaluation et une mise à jour au niveau du salaire social minimum (article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail). En plus, l'adaptation à l'indice des prix à la consommation des salaires au Luxembourg, y compris les salaires sociaux minima (selon l'article L. 222-3 du Code du travail), contribue au maintien du pouvoir d'achat des salariés au Grand-Duché, explique Monsieur le Ministre.

L'article 4 de la directive traite de la promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires. Les Etats membres sont obligés à prendre des mesures afin d'accroître le taux de couverture des négociations collectives.

La directive vise un taux de couverture des négociations collectives de 80%. L'Etat membre qui, comme le Luxembourg, reste en-dessous de ce seuil, est appelé à établir un plan d'action englobant d'une part des modifications législatives en vue d'un cadre propice pour la conclusion de conventions collectives et d'autre part des mesures pour promouvoir la négociation et la conclusion de conventions collectives.

Monsieur le Ministre du Travail précise que ce plan d'action ne fait pas partie du projet de loi 8437 sous rubrique, mais qu'il devra être élaboré en parallèle dans le cadre de consultations avec les partenaires sociaux. L'orateur indique encore que ce plan d'action devra être notifié à la Commission européenne avant la fin de l'année 2025.

Les modifications apportées par le projet de loi au Code du travail et présentées par Monsieur le Ministre sont les suivantes :

L'article L. 222-2 du Code du travail est complété par les critères à retenir pour évaluer l'évolution économique et son incidence sur le niveau général des salaires. Cette évolution a déjà été prise en considération au Luxembourg pour réévaluer le niveau du salaire social minimum, notamment en se basant sur les chiffres du STATEC, de l'ADEM et de l'IGSS. Toutefois, l'approche n'était pas précisément définie au Code du travail, ce qui sera fait par la présente modification que l'on y apporte.

L'article L. 222-6 du Code du travail est supprimé afin d'éviter une transposition incorrecte de la directive en droit national. Il y a en effet un doute que l'article L. 222-6 respecte les critères prescrits par la directive, à savoir le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité. L'article L. 222-6 consacrait la possibilité pour l'employeur de ne pas appliquer

immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum. Qui plus est : l'article L. 222-6 du Code du travail, qui sera donc supprimé, n'a jamais été utilisé depuis son entrée en vigueur.

Le projet de loi ajoute un nouvel article L. 222-11 au Code du travail. Cet article protège le salarié contre une résiliation abusive de son contrat de travail par l'employeur au motif que le salarié bénéficie des droits issus de l'application de ses droits au salaire social minimum relevé ou demande d'en bénéficier.

Le projet de loi ajoute encore un nouvel article L. 222-12 au Code du travail instituant un organe consultatif chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions liées aux salaires minimaux légaux, organe institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses compétences.

Monsieur le Ministre expose la composition de cet organe, prévu à l'article L. 222-12 nouveau, paragraphe 2. L'organe est composé de membres effectifs et de membres suppléants. Le président de cet organe est le représentant nommé par le Ministre du Travail. Le présent article précise expressément que les représentants syndicaux et patronaux doivent être saisis pour évaluer le rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et, le cas échéant, pour aviser l'avant-projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

### **Echange de vues**

Monsieur le Député Marc Baum constate que le projet de loi sous rubrique se limite dans le dispositif relatif aux adaptations du salaire social minimum à assurer une évolution relativement modeste de cette catégorie de revenus. Le projet de loi manque d'ambition et ne vise, selon Monsieur le Député, malheureusement pas une revalorisation plus substantielle des salaires minima, alors que la directive européenne se veut plus ambitieuse sur ce point. En effet, la philosophie de la directive est d'assurer une convergence sociale en réduisant les écarts entre les revenus les plus bas et ceux qui sont élevés, signale l'orateur. La directive parle de salaires minima adéquats, ce qui signifie un niveau de vie décent, une diminution de la pauvreté, une convergence des salaires vers le haut et une plus grande égalité entre femmes et hommes, donne encore à considérer Marc Baum. L'orateur est d'avis qu'au respect des objectifs qu'il vient d'évoquer, le projet de loi sous rubrique n'apporte aucun soutien, alors que l'on sait pertinemment bien que le Luxembourg voit s'accroître la pauvreté et que les salaires les plus élevés connaissent une croissance plus grande que les bas salaires, ce qui fait que l'écart se creuse davantage.

Marc Baum regrette que les auteurs du projet de loi aient manqué d'adapter le salaire social minimum aux circonstances qui prévalent au Grand-Duché.

Quant au dispositif de la loi en projet, Monsieur le Député se réfère à l'article L. 222-2 du Code du travail, qui, dans un paragraphe 3 nouveau consacre entre autres la notion des « niveaux et évolutions de la productivité à long terme » en tant que critère pour fixer un éventuel relèvement du salaire social minimum. L'orateur signale qu'en ce qui concerne la productivité à long terme, différentes considérations scientifiques s'opposent entre elles. La question est surtout de mise dans le domaine des services. Car comment voudrait-on cerner des services ? Tout dépendra en l'occurrence des moyens que le

ministère du Travail entend s'accorder.

Monsieur le Député demande encore quand est-ce qu'on peut s'attendre au dépôt d'un projet de loi qui doit assurer l'adaptation prévue tous les deux ans du salaire social minimum, qu'exige le Code du travail<sup>1</sup> et qui est due au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Ministre Georges Mischo répond que le dépôt du projet de loi sur l'adaptation du salaire social minimum se fera le mois prochain.

Concernant l'aspect de l'évolution de la productivité à long terme, Monsieur le Ministre renvoie aux acteurs qui procèdent à une telle analyse. Il y en a plus d'un, à savoir le STATEC, l'IGSS et le RETEL, ce dernier étant inclus au ministère du Travail.

Quant au développement adéquat du salaire social minimum, Monsieur le Ministre évoque la base légale du salaire social minimum au Luxembourg ainsi que le mécanisme de l'index qui a également son incidence sur les salaires minima.

Monsieur le Député Georges Engel rejoint les considérations exprimées au départ par Monsieur le Député Marc Baum. Il s'agit d'arriver à un niveau adéquat de salaires minima et à un niveau de vie décent pour tout un chacun. Monsieur le Député déplore que l'on ait raté l'occasion d'assurer par le moyen du présent projet de loi une amélioration plus substantielle des minima de salaires, même si l'orateur salue l'annonce qu'un projet de loi visant à adapter le salaire social minimum sera déposé sous peu.

Par ailleurs, l'orateur demande des précisions relatives à la nouvelle disposition qui sera introduite au Code du travail suivant laquelle il ne sera pas possible de procéder au licenciement d'un salarié qui insiste sur le respect de ses droits.

Une collaboratrice du Ministre du Travail confirme que cette disposition est plus ou moins équivalente à celle qui prévaut en matière de comportements discriminatoires.

Monsieur le Député Marc Baum s'étonne qu'il soit question de notifier un plan d'action à Bruxelles pour le mois de novembre 2025, alors que la directive prévoit en son article 17 qu'une telle notification se fasse pour le 15 novembre 2024, donc déjà une année plus tôt.

Monsieur le Ministre explique avoir reçu par écrit la confirmation de la part de la Commission européenne qu'il suffit de soumettre le plan d'action fin 2025. Il propose de faire tenir ce document par la Commission du Travail.

Sa collaboratrice complète l'information en rappelant que ce plan d'action ne constitue pas un volet de la directive et que Bruxelles a institué un groupe de travail appelé à se pencher sur la transposition et l'implémentation de la directive. En ce qui concerne le plan d'action, il convient donc de retenir qu'il ne s'agit pas d'une loi.

Monsieur le Député Marc Baum a encore posé une autre question. Il constate

---

<sup>1</sup> Article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail

que certains pays, dont l'Estonie, la Croatie, la Bulgarie et d'autres, font un effort pour que se rapprochent les salaires médians et les salaires moyens. L'orateur déplore qu'aucune incitation en ce sens n'est contenue dans le projet de loi sous rubrique, alors qu'il aurait été possible de définir les critères et indicateurs qui auraient pu y contribuer.

Monsieur le Ministre du Travail relève à ce propos que la situation de départ des différents pays membres et notamment de ceux relevés par Monsieur le Député, d'une part, et le Luxembourg, d'autre part, est fort différente. Il y a en effet d'importantes différences entre les pays et il n'existe pas d'obligation à œuvrer au rapprochement de ces deux notions, de salaires moyens et médians.

Monsieur le Président Marc Spautz constate qu'il n'y a plus d'autres questions et qu'à présent on attendra les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat qui ne manqueront pas d'arriver.

#### **4. Discussion relative au plan d'action national pour promouvoir la négociation collective au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (demande de la sensibilité politique « déi Lénk », du 8 octobre 2024**

Monsieur le Député Marc Baum fait le point sur les événements survenus à la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) du 8 octobre 2024, tels qu'ils sont connus en public. Monsieur le Député rappelle que les partenaires sociaux devaient y discuter d'un plan d'action visant à étendre le nombre et la portée des conventions collectives au Luxembourg, tel que demandé par l'Union européenne dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Les partenaires sociaux avaient développé leurs points de vue respectifs. Les syndicats se sont sentis pris de court par Monsieur le Ministre du Travail qui n'aurait pas voulu considérer le fond de la position syndicale. Les syndicats ont réagi en quittant la réunion.

Ensuite, tant les syndicats que le ministère du Travail se sont engagés dans une véritable guerre des communiqués. L'orateur estime que le communiqué de Monsieur le Ministre du Travail était pour le moins assez particulier. Monsieur le Député Marc Baum rappelle aussi un constat émis par le président du syndicat LCGB, qui, à la suite des événements, avait qualifié la démarche du Ministre du Travail comme étant l'une des plus importantes attaques effectuées contre le système social du Grand-Duché, et cela depuis des décennies.

Monsieur Marc Baum s'étonne d'une telle situation survenue au CPTÉ, car le programme de coalition CSV-DP note expressément vouloir améliorer les instruments du dialogue social.

L'orateur évoque un passage du communiqué émis par le Ministre du Travail à la suite de la réunion qui était si abruptement arrivée à sa fin. Le Ministre y avait en effet insisté que 56 % des délégués d'entreprises sont neutres, non-affiliés à un syndicat.

Marc Baum rappelle que le modèle tripartite luxembourgeois est fondé sur des

syndicats qui disposent d'une représentativité nationale. Or, les termes utilisés par Monsieur le Ministre sonnent à l'oreille de Monsieur le Député comme une négation des syndicats nationalement représentatifs, comme si Monsieur Mischo voulait les remettre en question. Par ricochet, le modèle social luxembourgeois dans son ensemble serait remis en question. L'orateur dit qu'il comprend à cet égard tout à fait l'indignation exprimée par les syndicalistes.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle encore les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg. Marc Baum explique qu'il s'agit des conventions C098 et C135<sup>2</sup>, qui consacrent les droits syndicaux et ceux des travailleurs syndicalement organisés.

Ces conventions notent de manière explicite qu'il importe d'être prudent face aux soi-disant « délégués neutres », car en pratique, il arrive par trop souvent qu'en vue des élections des délégations d'entreprise, les employeurs désignent des personnes qu'ils arrivent à influencer et à manipuler à leur guise, pour se porter candidats sur une liste « neutre ». L'OIT vise en effet à éviter de telles pratiques.

Finalement, Monsieur le Député regrette l'imbroglie relatif du terme « dialogue social ». Dans la foulée, la qualité de la représentativité nationale est touchée tout comme le sont les conventions internationales relatives au travail. Marc Baum conclut qu'il se pose à présent un important nombre de questions.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, précise qu'il n'y a pas eu un éclat fracassant au CPTÉ, mais que les syndicats ont tout simplement quitté la réunion – sans claquer les portes.

Georges Mischo réaffirme l'importance que revête le dialogue social pour lui et pour le Gouvernement.

Quant au dialogue social, Monsieur le Ministre estime qu'il n'est pas possible de mener de dialogue lorsque les syndicats vous mettent sous pression en vue d'obtenir un engagement exprès en leur faveur.

Le CPTÉ est, selon le Ministre du Travail, un organe d'information et de consultation. Ce n'est pas un organe de codécision, estime Georges Mischo. Quant à la représentativité des syndicats, Monsieur le Ministre insiste qu'il n'a en rien privé les organisations syndicales de quelque chose dont elles disposent à l'heure actuelle. Le Ministre entendait leur parler d'ouvertures et de nouveautés.

Le Ministre indique qu'un avant-projet relatif au plan d'action demandé par Bruxelles était adressé le 17 septembre 2024 aux syndicats en vue d'en discuter lors d'une réunion du CPTÉ, qui, sur demande des organisations syndicales, a été reportée du 24 septembre au 8 octobre 2024. Cela ne lui posait pas de problème, constate Monsieur le Ministre qui souligne avoir ainsi réagi dans le cadre du dialogue social.

Monsieur le Ministre insiste à cet endroit que ce sont les syndicats qui s'en

---

<sup>2</sup> Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949  
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

allaient de la réunion parce qu'ils n'ont pas reçu l'affirmation de la part du Ministre à laquelle ils s'attendaient. L'orateur souligne que ce sont les syndicats qui ont rompu le dialogue social.

Pourtant, Georges Mischo estime que le dialogue n'est pas mort. Monsieur le Ministre du Travail est d'accord pour renouer avec le dialogue et rencontrer les représentants syndicaux afin de reprendre les discussions et de trouver des solutions, mais sans que l'on tente d'exercer des pressions.

Monsieur le Ministre relève que lors de la réunion du CPTÉ, même les représentants des employeurs avaient le souci d'apaiser les échanges. Or, comme le rappelle encore une fois le Ministre du Travail, c'étaient les syndicats qui s'en sont allés. Ce sont les syndicats qui ont rompu le dialogue, affirme Monsieur le Ministre.

Par ailleurs, le Ministre du Travail souligne que l'on respecte toutes les conventions internationales du travail.

Quant à ses propos au CPTÉ, lorsqu'il avait signalé que 56 % des entreprises ont des délégués neutres et que certaines entreprises ont exclusivement des délégations neutres, le Ministre avait l'intention d'en discuter lors de ladite réunion. Mais il n'acceptait pas d'être fixé sur une affirmation voulue par les syndicats.

Monsieur Mischo regrette que les syndicats ont quitté la réunion, il l'a aussi regretté dans un communiqué à la suite de la réunion du 8 octobre 2024. La guerre des communiqués qui s'est déclenchée est aussi regrettable et le Ministre affirme que son ministère ne va plus émettre de communiqué à ce sujet. Le Ministre dit vouloir reprendre le dialogue en face à face

Monsieur le Député Georges Engel précise que l'on est réduit à se baser sur les communiqués de presse et les interviews publiquement accessibles, car en tant que membres du parlement, l'on n'était pas présent à la réunion du CPTÉ en cause.

L'orateur relève que le Ministre semblait avoir dit que peu importe ce qui lui est présenté comme position par les partenaires sociaux, la décision serait prise exclusivement par lui, en tant que Ministre.

Monsieur Georges Engel comprend la réaction des syndicats et il confirme leur dépit lorsque l'on cantonne le CPTÉ dans le rôle d'un club de bavardage – ce qu'il n'a jamais été par le passé, même si le CPTÉ n'est pas d'un organe de codécision. L'orateur rappelle que la recherche du consensus y a toujours prévalu. Le CPTÉ n'est pas un endroit pour simplement y évoquer ses positions. Il appartient certes au Ministre du Travail de prendre une décision, le moment venu. Mais le CPTÉ est un forum dédié à l'élaboration de compromis.

Georges Engel s'étonne que le Ministre Georges Mischo affirme à présent que sa porte est ouverte pour renouer le dialogue. L'orateur estime que le CPTÉ est la place pour dialoguer et il n'admet pas que l'on dise après-coup : venez, on va discuter ensemble. Cela ne représente pas un dialogue social aux yeux de Monsieur le Député.

Monsieur Engel constate encore que le Gouvernement a souvent évoqué la

notion de dialogue social et a exprimé son intention d'améliorer ce dialogue. Or, les circonstances survenues au CPTÉ semblent remettre en question cette volonté, constate Georges Engel.

Qui plus est, Monsieur le Député estime que les syndicats ont été réduits à apprendre par la presse que le Gouvernement entend introduire le travail dominical. L'orateur souligne que ce n'est en aucun cas une manière dont se déroule un dialogue social. Si toutefois telle devait être la conception du Gouvernement par rapport au dialogue social, Monsieur Engel exige qu'il le dise et ensuite, l'on saura réagir en conséquence.

Monsieur le Ministre du Travail affirme que Georges Engel vient de mélanger certaines choses. Le Ministre informe qu'il avait dit dans le contexte du travail dominical qu'il faudrait d'abord discuter et que lui, en tant que Ministre, prendra ensuite une décision.

Le Ministre signale aussi que le travail dominical fut déjà à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2024 du CPTÉ et que ce sujet a fait alors l'objet d'une discussion avec les syndicats et les organisations des employeurs. Ensuite, le ministère a élaboré un projet de loi qui a été présenté au Conseil de Gouvernement, où il fut approuvé à l'unanimité. Ce projet devait ensuite poursuivre les prochaines étapes de la procédure législative.

Monsieur le Ministre déplore qu'il ne fut pas possible lors de la réunion du 8 octobre 2024 du CPTÉ d'arriver à dégager un compromis, du fait que les syndicats avaient insisté pour que le Ministre déclare que les syndicats garderont l'exclusivité pour négocier les conventions collectives de travail. L'orateur répète qu'il n'a rien enlevé aux syndicats. Il aurait voulu discuter avec eux d'autres ouvertures, mais les syndicats, poursuit l'orateur, ont insisté qu'au préalable le Ministre devait leur confirmer qu'ils garderont ladite exclusivité en matière de négociation de conventions collectives. N'ayant obtenu de réponse, les syndicats ont finalement décidé de quitter la salle. Aucun compromis, aucun consensus, n'était possible ce jour-là, regrette Monsieur le Ministre du Travail.

L'orateur réaffirme sa disponibilité pour convoquer une réunion du CPTÉ ou pour rencontrer seul les syndicats si ceux-ci en expriment le besoin, respectivement s'ils en font la demande.

Monsieur le Député Georges Engel relève que Monsieur le Ministre vient d'affirmer qu'il n'a rien retiré aux syndicats. Or, le Ministre n'a pas su répondre à la question que les syndicats lui avaient soumise. Mais, dès qu'il n'y a pas de réponse de la part du Ministre, il faut en conclure que les acquis syndicaux, leurs prérogatives notamment en matière de négociation de conventions collectives, vont être maintenues et appartiennent à leur domaine de compétence exclusif.

Monsieur le Ministre signale que jusqu'au 8 octobre 2024, les syndicats n'ont pas subi un retrait de compétences. C'est la raison pour laquelle il était si étonné lors de la réunion du CPTÉ que les syndicats avaient insisté qu'il affirme que leurs compétences soient maintenues. Le Ministre disait que la compétence pour négocier des conventions collectives sectorielles est celle des syndicats LCGB et OGBL. Quand l'affirmation exigée par les syndicats n'est pas venue, la réunion était terminée.

Monsieur le Député Marc Baum estime que ce raisonnement n'est pas compréhensible. Il rappelle que les syndicats disposent d'une exclusivité pour négocier des conventions collectives de travail. Si on cherche à obtenir une ouverture pour mener une discussion à ce sujet, cela ne signifie rien d'autre que l'on tente de priver les syndicats de leurs prérogatives. Or, dans ce cas, on revient aux questions initialement soulevées par l'orateur. Le risque de virer vers une drôle de situation devient réel.

Monsieur le Ministre du Travail affirme qu'il n'entend pas remettre en question le modèle social. Mais il estime qu'il doit être possible de parler au sein du CPTÉ et d'évoquer certaines situations, notamment le fait qu'un grand nombre de délégués d'entreprise sont à présent des délégués neutres. Une telle discussion n'oblige pas à prendre immédiatement une quelconque décision. Mais il convient, de l'avis du Ministre, de s'échanger sur différentes situations et modalités. Or, le fait de quitter la réunion n'aura pas permis d'élaborer un quelconque compromis.

Madame la Députée Djuna Bernard rappelle qu'après l'éclat qui a eu lieu mardi, le 8 octobre 2024 au CPTÉ, le Ministre du Travail avait fait adopter peu après, le vendredi 11 octobre 2024, un projet de loi par le Conseil de Gouvernement, relatif au travail dominical. Les syndicats l'avaient appris par voie de presse. Selon l'entendement de Madame la Députée, une telle façon de faire est contraire à l'apaisement que Monsieur le Ministre du Travail tente de faire prévaloir. L'oratrice trouve incompréhensible cette manière d'agir. Elle estime que la confiance s'en trouve ébranlée, ce qui n'est pas dans l'intérêt du pays.

Monsieur le Ministre rappelle que le CPTÉ fut saisi d'un avant-projet relatif au plan d'action concernant les conventions collectives de travail. Il regrette que l'on n'ait pas pu en parler. Également la note des syndicats n'a pu être discutée.

Quant au sujet du travail dominical, Monsieur le Ministre signale qu'un projet de loi à cet égard était fin prêt et que le hasard a fait que le Conseil de Gouvernement l'ait mis sur l'ordre du jour pour sa séance du vendredi, 11 octobre 2024. Ensuite, c'est le Service Information et Presse du Gouvernement qui en a fait la communication.

Madame Djuna Bernard est d'avis que l'évacuation du projet de loi relatif au travail dominical lors de la séance du 11 octobre 2024 du Conseil de Gouvernement ne fut pas le fruit d'un hasard. Pour le moins, vu le tollé à la suite du CPTÉ du 8 octobre 2024, aurait-il fallu reporter l'adoption dudit projet de loi par le Conseil de Gouvernement.

Monsieur Georges Mischo estime qu'un report n'aurait rien changé.

Madame la Députée Corinne Cahen rappelle son expérience en tant que membre du Gouvernement. Elle signale qu'il était de coutume que deux ministres au moins assistaient aux réunions telles que celle du CPTÉ. Par ailleurs, l'oratrice rappelle l'accord de coalition qui prévoit certaines mesures à prendre en ce qui concerne les modalités du congé parental. Madame Cahen demande pour quelle raison un paquet d'ensemble ne fut ficelé, qui aurait permis de négocier plus facilement les différents éléments.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle différentes situations auxquelles

avaient assisté d'autres ministres de ressort, à savoir, Monsieur le Ministre de l'Économie, Lex Delles, pour ce qui est des chèques-emploi. Pour ce qui est des congés, les Ministres Martine Deprez et Max Hahn vont être présents. Ce volet n'est pas encore à l'ordre du jour du CPTÉ, précise encore Monsieur Mischo. Les projets de loi sur les congés seront en effet regroupés et traités ensemble.

En ce qui concerne le relèvement de la durée du travail dominical de 4 heures à 8 heures, Monsieur le Ministre Georges Mischo signale qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté mais d'une extension et il conclut que la présence d'un autre membre du Gouvernement ne fut dès lors pas requise.

Madame la Députée Carole Hartmann propose de regarder de l'avant. Elle ne voudrait pas que l'on s'enlise dans les irritations survenues lors du dernier CPTÉ. Madame la Députée donne à considérer que le Grand-Duché de Luxembourg a réussi depuis des décennies à surmonter les plus grands défis. Elle évoque la crise sidérurgique des années 1970 où le dialogue social a mené à des solutions. L'oratrice rappelle également que les partenaires au Gouvernement ont misé sur le dialogue social pour surmonter des crises qui se sont déclarées plus récemment, comme, par exemple, la crise de la pandémie du Covid-19. L'oratrice évoque encore les tripartites marquées par les soucis concernant le prix de l'énergie. Madame la Députée souligne l'importance de poursuivre dans cet esprit afin de préserver ainsi la paix sociale. Cela étant, Madame Hartmann salue la disponibilité du Ministre du Travail à vouloir soutenir le dialogue social. L'oratrice signale que le Gouvernement doit être encouragé à entamer les dispositions prévues par l'accord de coalition, et cela dans le contexte d'un véritable dialogue social. De même, elle espère que le CPTÉ puisse poursuivre les discussions en ayant comme but de préserver la paix sociale. La démarche qui a caractérisé les 50 dernières années au Grand-Duché est à poursuivre, termine Madame la Députée.

Madame la Députée Stéphanie Weydert demande si l'on n'avait pas songé à lier la question du travail dominical à l'existence d'une convention collective au niveau des entreprises.

Monsieur le Ministre du Travail répond que l'on n'a pas fait ce lien.

Il explique en outre que le dialogue social a bien fonctionné dernièrement. Il évoque encore les réunions du CPTÉ qui ont eu lieu depuis que le nouveau Gouvernement est en place. L'orateur constate qu'il n'y a pas eu toujours une unicité de vues, mais que l'on a su avancer. Monsieur Mischo réitère son offre à l'adresse des syndicats pour se revoir et il espère que l'épisode dont il est question sera alors clos. Il contactera les syndicats, affirme le Ministre.

Monsieur le Député Claude Haagen rappelle que l'accord de coalition fut présenté le 6 décembre 2023 aux membres de la Commission du Travail. Il rappelle aussi qu'il avait alors demandé que la question du travail dominical devait être discutée au sein de la Commission du Travail. Or, Monsieur le Député constate que le Ministre du Travail vient d'évoquer un CPTÉ en date du 21 mars 2024 au cours duquel le travail dominical fut à l'ordre du jour et qui était selon le Ministre la base pour permettre au Conseil de Gouvernement d'approuver le 11 octobre 2024 le projet de loi relatif à ce sujet. Monsieur le Député constate que la commission parlementaire n'a pas eu l'occasion de débattre du travail dominical. Il a l'impression d'être mis devant un fait

accompli. L'orateur en est irrité et compte modifier désormais son approche quant à sa collaboration au sein de la Commission du Travail.

L'orateur exprime encore son regret que la commission n'ait été saisie d'un point relatif au développement du marché de l'emploi. A ce sujet, Monsieur le Président Marc Spautz rappelle que, cependant, cela fut le cas, notamment lors d'une présentation faite par Madame la Directrice de l'ADEM quelque peu avant les congés d'été.<sup>3</sup>

Monsieur Haagen estime que son message a tout de même été clairement compris.

Monsieur le Ministre du Travail signale que le projet de loi relatif au travail dominical ne fait que modifier un dispositif existant. Il avait estimé que cette modification du Code du Travail n'était pas aussi brûlante qu'il aurait été absolument nécessaire de la présenter au préalable à la Commission du Travail.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo constate que le projet de loi relatif au travail dominical n'est pas encore déposé à la Chambre des Députés au moment où a lieu la présente réunion de la commission parlementaire compétente. Il conclut qu'il y a donc encore la possibilité de reconsidérer au niveau de la Chambre des Députés l'avant-projet de loi en question et de permettre aux membres de la Commission du Travail de formuler leur avis à cet égard.

Monsieur le Président Marc Spautz indique que la prochaine réunion de la commission aura lieu le 6 novembre prochain et que l'on y mettra le travail dominical à l'ordre du jour.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il ne voit pas de plus-value pour y revenir car il s'agit, selon lui, uniquement d'une modification législative.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo répond, que si des discussions au sein d'une commission parlementaire relatives à des modifications de dispositions légales étaient superflues puisqu'on les juge trop insignifiantes, on pourrait tout simplement supprimer l'institution parlementaire.

Monsieur le Ministre dit que l'on mettra donc le dossier à l'ordre du jour le 6 novembre.

Monsieur le Député Charel Weiler, soutient explicitement la proposition de Monsieur le Président Marc Spautz et estime, au nom du groupe parlementaire CSV, qu'il s'agit de la bonne approche que de discuter du dossier lors de la réunion du 6 novembre 2024.

Monsieur le Député Georges Engel rappelle l'intervention de Madame la Députée Stéphanie Weydert relative au lien entre travail dominical et conventions collectives. Il salue l'idée soulevée et pense qu'un tel lien permettra d'arriver à étendre le champ couvert par des conventions collectives de travail, tel que demandé par les instances de l'Union européenne. Par ailleurs, Monsieur le Député rappelle que d'ores et déjà, de nombreuses conventions collectives consacrent une augmentation du temps de travail

---

<sup>3</sup> Réunion du 18 juin 2024 de la Commission du Travail

dominical de 4 à 8 heures.

Monsieur le Président Marc Spautz propose que Monsieur le Ministre du Travail invite par lettre les syndicats à reprendre le dialogue. L'orateur rappelle que ce n'est pas la première fois que l'une des parties est sortie d'une réunion du CPTE.

Monsieur le Président propose encore que le 6 novembre 2024 aura lieu une réunion de la Commission du Travail, à laquelle sera convié Monsieur le Ministre du Travail. A l'ordre du jour de cette réunion devra figurer le projet relatif au travail dominical.

Par ailleurs, Monsieur le Président estime qu'il faudra arriver à un autre rythme de travail en tant que commission parlementaire. Il constate que, vu l'agenda de la Chambre des Députés, on ne disposera plus que de trois dates possibles pour tenir une réunion avant la fin de l'année 2024. Toutefois, dès janvier 2025, le rythme va changer en raison d'un départage du calendrier entre semaines consacrées aux réunions plénières, d'une part, et aux réunions des commissions parlementaires, d'autre part.

Madame la Députée Corinne Cahen estime que présenter à la commission parlementaire un projet de loi immédiatement à l'issue d'un Conseil de Gouvernement et avant son envoi au Conseil d'État simplifierait bien les choses.

Monsieur le Député Georges Engel demande que soit envoyé aux membres de la Commission du Travail le plan d'action qui avait été préparé par le ministère du Travail en vue de la réunion du 8 octobre 2024 du CPTE.

Monsieur le Ministre du Travail n'y voit aucune objection, mais tient à préciser qu'il ne s'agit pas du plan d'action tel qu'il sera envoyé à Bruxelles, mais bien d'un avant-projet de plan d'action.

Comme réponse à une question de la part de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur le Ministre précise encore que le plan d'action dont il vient d'être question est un avant-projet, tandis que le document relatif au travail dominical est un projet de loi.

Monsieur Mars Di Bartolomeo vise le travail dominical et affirme que l'on est en présence d'un avant-projet de loi tant qu'il n'est pas déposé à la Chambre des Députés.

## **5. Divers**

Il n'y a pas de discussion sous la présente rubrique.

Luxembourg, le 30 octobre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**